

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2024_0127****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "TÊTE-ART" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "CIE BALLONS" DU 13 AU 24 MAI 2024.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par l'association « Cie Ballons », afin d'organiser des représentations du spectacle « Tête-Art » les lundi 13, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, jeudi 23 et vendredi 24 mai 2024 mai entre 10h00 et 16h00, au cœur de la cité des 2 parcs, grande allée du Cor et allée des Bois à Noisiel (77186).

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Cie Ballons », est autorisée à déambuler pour l'organisation et les représentations du spectacle « Tête-Art » les lundi 13, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, jeudi 23 et vendredi 24 mai 2024 mai entre 10h et 16h, au cœur de la cité des 2 parcs, grande allée du Cor et allée des Bois à Noisiel (77186), dans le cadre de leur évènement « Tête-Art ».

ARTICLE 2 : Cet évènement devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'organisation de cet évènement est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cet évènement.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0127 portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Tête-art" organisée par l'association "Cie Ballons" du 13 au 24 mai 2024. » (2)

ARTICLE 5 : Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de ce quartier afin de ne pas gêner le stationnement.

ARTICLE 6 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation...).

ARTICLE 7 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 8 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cet évènement.

ARTICLE 9 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le bénéficiaire de l'autorisation ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Brigade des Sapeurs pompiers de Lognes,
 - Commissariat de Torcy
 - La police municipale,
 - Services techniques,
 - Service urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,